

VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
COMTÉ DE DRUMMOND-BOIS-FRANCS
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN DE TENIR COMPTE DES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTINGENTEMENT DES ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a transmis aux municipalités de son territoire un bilan des défauts de concordance au schéma d'aménagement et de développement (SAD);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce bilan, la Ville de Warwick doit modifier son règlement de zonage afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives au contingentement des élevages à forte charge d'odeur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver un règlement d'urbanisme transmis par la Ville, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce même article, le conseil de la municipalité régionale de comté doit toutefois refuser de se prononcer lorsque la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 5 février 2024, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2

Le présent règlement vise à modifier une disposition du règlement de zonage numéro 270-2019 afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives au contingentement des élevages à forte charge d'odeur.

CHAPITRE II RÈGLEMENT DE ZONAGE

Article 3

L'article 13.3.2 intitulé « Dispositions applicables à l'extérieur des territoires prohibés » est modifié, par l'ajout à la fin du 3^e alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, cette disposition ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës. ».

CHAPITRE III **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce ____ jour du mois de _____ de 2024.

Diego Scalzo,
Maire

Karine Larose,
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du projet de règlement : 5 février 2024

Avis public pour une séance de consultation : 14 février 2024

Séance de consultation : 11 mars 2024

Adoption du règlement : 11 mars 2024

Avis public d'entrée en vigueur : 20 mars 2024

Copie certifiée conforme
Ce 12^e jour de mars 2024

Karine Larose,
Greffière